

## Arrêt

n° 93 624 du 14 décembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2012 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision déclarant recevable mais non fondée la demande de séjour en application de l'article 9 ter du requérant, prise le 08.06.2012 (*sic*) et lui notifiée le 09.08.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 octobre 2008.

1.2. En date du 20 octobre 2008, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 mai 2009. Un recours a été introduit, le 27 mai 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 38 593 du 11 février 2010, suite au retrait de ladite décision le 5 janvier 2010.

1.3. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 avril 2010. Un recours a été introduit, le 6 mai 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un

arrêt n° 55 079 du 28 janvier 2011. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 24 février 2011.

1.4. En date du 31 mars 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 7 avril 2011, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 11 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 mai 2011. Un recours a été introduit, le 11 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 623 du 30 novembre 2012.

1.6. Par un courrier daté du 3 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi.

1.7. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable mais non fondée par une décision notifiée au requérant le 9 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Monsieur [N., Y.N.] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.*

*Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci conclut dans son rapport du 08.06.2012 que l'intéressé a présenté des pathologies qui ne permettent pas de conclure à la nécessité d'autoriser une prolongation de séjour pour raison médicale grave telle que prévue au §1, alinéa 1 de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, d'un point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Cameroun.*

*Notons à cet égard qu'il n'appartient pas au délégué du ministre de faire des démarches pour une réactualisation médicale d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et la charge de la preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10).*

*Notons également que la mission légale des médecins de l'Office des Etrangers n'est pas de poser un diagnostic (sic) mais d'évaluer le risque mentionné à l'article 9ter §1.*

*Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité. Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 15.07.1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion (sic) consciencieuse et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Quant à l'affection cardiovasculaire et vestibulaire avec lésion gastrique, le médecin conseil de l'Office des Etrangers qu'elle (sic) « ne constitue pas des pathologies sévères donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ». Pourtant, il ressort des certificats médicaux produits dans le cadre de la demande de séjour, qu'[il] risque de faire un accident cardiovasculaire cérébral (AVC) en cas d'arrêt de traitement ».

Le requérant affirme par ailleurs que « Rien ne permet de comprendre (...) ce qui permettrait au médecin conseil de l'Office des Etrangers de parvenir à cette conclusion et, encore moins ce qui permettrait à la partie adverse de conclure que « la nécessité d'un traitement n'est pas établie » et que, dès lors « Il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité » ». Le requérant en conclut que « la partie adverse viole son obligation de gestion consciencieuse et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, mais aussi de motivation adéquate ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse relève notamment que « la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité ».

Toutefois, il ressort clairement du certificat médical daté du 8 juin 2011 et annexé à la demande d'autorisation de séjour du 3 août 2011, que l'état de santé du requérant nécessite un traitement et que celui-ci est prévu pour une durée indéterminée. Par ailleurs, à la question de savoir « Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement », le médecin du requérant a indiqué « Accident vasculaire cérébral, cardiopathie hypertensive, infarctus du myocarde, insuffisance rénale et décompensation psychiatrique avec idée de suicide etc ».

De surcroît, le médecin conseil a lui-même constaté dans son avis médical du 8 juin 2012, sur lequel se fonde la partie défenderesse, l'existence d'un traitement dans le chef du requérant, dès lors qu'il déclare qu'« En ce qui concerne l'hypertension artérielle, le requérant a été examiné par le cardiologue qui a fait des examens complémentaires et qui juge qu'elle est insuffisamment équilibrée et que le traitement doit être ajusté ».

En conséquence, au vu de ces observations, le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure que la nécessité d'un traitement n'est pas établie, motivation qui apparaît pour le moins incompréhensible et en tout état de cause inadéquate.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant de reprocher au requérant de ne pas avoir actualisé son dossier médical et prouvé la réalité de son suivi médical, alors que, comme relevé *supra*, le médecin conseil a clairement constaté qu'un traitement était en cours et qu'il devait être ajusté.

A titre surabondant, il est utile de signaler à la partie défenderesse que ses allégations sont totalement contradictoires lorsqu'elle soutient dans sa décision, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de rechercher l'accessibilité du traitement requis et, d'autre part, que ce « traitement est disponible et accessible ».

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, et a failli à son obligation de motivation formelle.

4.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise le 13 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT